



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2016-221

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD

SAS STINKAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU les actes administratifs antérieurs autorisant la S.A.S. STINKAL, dont le siège social est situé à BEAULIEU/FERQUES (62250), à exploiter des installations d'extraction et traitement de minéraux sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD, en particulier l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ;

VU la demande présentée par la Société STINKAL, en vue d'étendre les périmètres d'autorisation et d'exploitation de ses installations d'extraction et traitement de minéraux sises à FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 13 juin 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 7 juillet 2016 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'absence d'observations de la Société STINKAL dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la société STINKAL consiste à étendre le périmètre d'autorisation de ses installations d'extraction et traitement de minéraux en vue d'exploiter l'éperon rocheux situé en partie Nord-Est du site, sur les communes de LANDRETHUN-LE-NORD et CAFFIERS ;

CONSIDÉRANT que l'éperon rocheux situé en partie Nord-Est du site présente au sein de sa structure un niveau glissant de schistes argileux induisant des zones d'instabilité dans le gisement résiduel que la société STINKAL est autorisée à exploiter ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de procéder à l'extraction de la partie Nord de cet éperon afin de supprimer les risques d'effondrement et de glissement de terrain et ainsi de sécuriser la poursuite de l'exploitation du gisement par la société STINKAL ;

CONSIDÉRANT que le PLUI des Trois Pays du 20 décembre 2014, intégrant la commune de CAFFIERS, classe désormais les parcelles correspondant à l'éperon rocheux en zone agricole autorisant une activité de carrières ;

CONSIDÉRANT que le PLUI de la Terre des deux caps du 19 février 2014, intégrant les communes de FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD, classe désormais les parcelles correspondant à l'éperon rocheux en zone naturelle autorisant une activité de carrières ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée par le pétitionnaire constitue une augmentation de 11 078 m² de la superficie totale de 1 397 328 m² initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette extension est largement inférieure au seuil de 25 hectares fixés pour l'activité d'exploitation de carrières en annexe III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'éperon rocheux ne conduira pas à une prolongation de la durée d'exploitation du site qui demeure fixée au 20 juin 2029 ;

CONSIDÉRANT de plus que le merlon paysager implanté le long de la limite d'autorisation du site a été prolongé sur sa partie Nord, au droit de l'éperon rocheux, afin de constituer un écran anti-bruit pour les habitations les plus proches ainsi qu'une barrière de protection contre les émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT en outre que l'exploitation de l'éperon rocheux n'amènera pas à une consommation supplémentaire de terres présentant une valeur écologique, patrimoniale ou agricole ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'est pas de nature à induire des risques ou nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société STINKAL pour l'exploitation de ses installations d'extraction et traitement de minéraux sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 susvisé afin notamment d'encadrer les modalités d'extraction de l'éperon rocheux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS STINKAL, dont le siège social est situé à BEAULIEU/FERQUES (62250), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'extraction et de traitement des minéraux extraits de son site carrier autorisé par arrêté préfectoral du 27 avril 2011 et situé dans le département du Pas-de-Calais, sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs – de l'arrêté du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1981 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1987 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 sont supprimées à l'exception de l'article 1, accordant à la SAS STINKAL à FERQUES, l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 sont supprimées à l'exception de l'article 1, accordant à la SAS STINKAL à FERQUES, l'autorisation de modification de son installation de concassage et de criblage primaire d'exploiter une carrière de roche massive.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 1978 ne vaut que pour l'exploitation des terrains situés hors des périmètres PE1 et PE2 visés à l'article 3.2 du présent arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2001 modifiant le phasage d'exploitation, le périmètre d'autorisation et d'exploitation ainsi que les garanties financières sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002 intégrant des éléments supplémentaires pour la stabilité des fronts de la carrière du « Griset » sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2004 intégrant des éléments supplémentaires concernant les Effluents de lavage des minéraux de type A sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015 intégrant des éléments supplémentaires concernant l'extraction des minéraux sont abrogées et remplacées par le présent arrêté. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.1 – Installations autorisées – de l'arrêté du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Article 2.1 : Installations autorisées :

Ces installations sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comme suit :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires Production maximale Annuelle : 1 500 000 T	A
2515-1a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a) la puissance installée des installations étant Supérieure à 550 kW	Puissance installée des installations : 3 100 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit n'étant pas supérieure à 5 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 1 172 m ²	NC

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Quantité annuelle distribuée : 128 m ³	NC
4734-2c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2 Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de gasoil de 60 m ³ pour l'alimentation des camions et engins (50, 70t)	DC

A : installations soumises à autorisation.

NC : installations non classées.

D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles reprises en ANNEXE I représentant une superficie de 7 ha 07 a 43 ca et sur le plan en ANNEXE II.

La remise en état du site est réalisée conformément à l'article 14.4.

L'extraction de minéraux ne doit plus être réalisée après le 20 juin 2029. sauf le cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

La remise en état est achevée le 20 janvier 2030. sauf le cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter des carrières sur le même périmètre. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.2 – Portée géographique – de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2 : Portée géographique :

L'autorisation porte sur les parcelles listées en ANNEXE I. Ces parcelles constituent "le périmètre d'autorisation", PA pour une superficie totale de 1 437 248 m² traversé d'une part sur un axe Nord - Nord-Ouest /Sud - Sud-Est par la voie communale n°15 (VC 15) dite «rue de Beaulieu» et d'autre part sur un axe Est/Ouest par la ligne de chemin de fer BOULOGNE-CALAIS. Les emprises de la voie communale et de la ligne S.N.C.F. sont exclues de la superficie autorisée.

La superficie totale du périmètre d'autorisation reprend :

- parcelles d'emprise d'extraction de minéraux 577 048 m² dans deux périmètres PE1 (Carrière du Banc Noir = 393 228 m²) et PE2 (Carrière du Griset = 183 820 m²),
- parcelles d'emprise des installations de traitement des minéraux extraits,
- parcelles d'emprise des stocks de produits finis et semi-finis,
- parcelles d'emprise des dépôts de déchets minéraux,
- autres parcelles (écrans boisés...).

Les limites territoriales de portée du présent arrêté sont figurées sur le plan en ANNEXE II. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 11.2 – Modalités d'extraction – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 11.2 – Modalités d'extraction :

L'extraction des minéraux autorisée se fait :

- à l'air libre et hors d'eau en plusieurs tranches,
- avec abattage de la roche massive par utilisation d'explosifs.

Cette utilisation d'explosifs est faite en suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant qui doit prendre en compte – pour sa définition – les effets des vibrations émises dans l'environnement.

L'exploitant s'assure préalablement à tout lancement de tir que les conditions météorologiques sont propices à la réalisation de tirs en toute sécurité.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs de mines. En particulier, le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et en particulier :

- la position des forages est définie après réalisation d'un relevé topographique des fronts de taille avec mesure d'au minimum un point tous les 2 mètres. Tous les points particuliers (sous-cavage, cavités) sont levés,
- lorsque le front de taille présente 2 faces libres, les relevés topographiques sont réalisés dans les deux directions,
- pour chaque forage, le rapport de foration est systématiquement renseigné de façon précise pour chaque forage, même en l'absence d'anomalie,

- pour les tirs d'abattage en roche saine, le plan de tir est conçu de telle sorte de conserver une épaisseur minimale entre le forage et le front de taille correspondante à 30 fois le diamètre de forage,
- en dessous de cette valeur ou en présence de matériau de moindre qualité détecté à la foration (cavité, zone argileuse, terreuse ou faillée), les plans de tir devront être modifiés soit :
 - par suppression de la charge explosive dans la zone présentant une épaisseur inférieure à 30 fois le diamètre de foration sur une hauteur comprise entre - 1 m et + 1 m par rapport à la sous-épaisseur détectée,
 - par diminution de la charge explosive (avec des explosifs encartouchés) en respectant le critère d'une épaisseur minimale égale à 30 fois le diamètre de l'explosif utilisé,
- la hauteur de bourrage final est de 3 mètres minimum pour les tirs d'abattage usuels avec un front de taille d'une hauteur de 6 à 15 m,
- pour les tirs effectués sur des hauteurs de front de taille plus faibles (ouverture de nouveaux fronts de taille, alignement de plate-forme, ...), le bourrage final peut être réduit en conservant une hauteur minimale de 2.0 m et en adaptant la charge explosive dans la zone située entre -2,00 m et -3,00 m de la tête du forage de sorte de conserver un rapport hauteur de bourrage/diamètre d'explosif de 30 (par exemple utilisation d'explosif conditionné en cartouche de diamètre maximum 70 mm entre 2 et 3 m),
- chaque tir est filmé ; en cas d'anomalie du tir par rapport au plan de tir mis en œuvre, la vidéo du tir fait l'objet d'une analyse formalisée par écrit afin d'identifier les éventuelles anomalies,
- dans le cas où le front est très irrégulier, le plan de minage fera l'objet d'une validation par un tiers expert.

L'exploitation de la zone de l'éperon Nord, potentiellement instable en raison de la présence d'une veine de schiste, se fait dans le respect d'une procédure pré-établie et validée par un tiers expert.

Ce document décrit les mesures minimales à mettre en œuvre afin de prévenir tout risque d'effondrement. Il prévoit notamment :

- la mise en place ou conservation de matériaux à la base de la zone à risque de glissement pour la réalisation en sécurité des travaux de foration - minage, d'extraction et de transport,
- l'exploitation de la zone par paliers de faible hauteur (8 m maximum) afin de limiter les contraintes sur la zone de schiste lors des tirs de mines ou lors des opérations de terrassement jusqu'à atteindre le niveau de la veine de schiste.

L'exploitation de la zone de l'éperon Nord s'effectue d'un seul tenant et dans sa totalité afin d'aligner les fronts de taille de la carrière situés de part et d'autre de cette zone.

Les tirs ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Pour extraire les minéraux à sec, l'exploitant peut pratiquer l'exhaure sous réserve des prescriptions de l'article 39, l'article 40 et l'article 41. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 14.6.b – Nature et classement des matériaux admis – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6.b – Nature et classement des matériaux admis :

Pour le remblayage, l'exploitant **n'est autorisé à utiliser que** les matériaux ci-après :

- soit des minéraux naturels,
- soit les déchets suivants constituant la liste positive des déchets admis, définis en référence à la liste de codification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE), dont le caractère minéral et inerte devra être établi. »

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.	
01 04 05	Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux	
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 14.6.d – Déchargement et régilage – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6.d – Déchargement et régilage :

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement sur la plate-forme de stockage intermédiaire ainsi que sur le fond d'excavation avant régilage en couche mince par un engin approprié. »

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 14.6.f – Réception de matériaux et ou déchets – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6.f – Réception de matériaux et ou déchets

Avant la livraison de déchets extérieurs ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception. »

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 14.6.g – Refus de matériaux et ou déchets – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6.g – Refus de matériaux et ou déchets :

En cas de non-conformité du chargement découverte à l'inspection à l'entrée dans le périmètre PA, au déchargement sur la plate-forme de stockage intermédiaire ou en fond d'excavation, l'exploitant refuse la livraison et la retourne au producteur du matériau et/ou déchet.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du Pas-de-Calais, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission, le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. »

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 14.6.h – Comptabilité des matériaux et ou déchets – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6.h – Comptabilité des matériaux et ou déchets :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 10.10, et la date de leur mise en place,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission.

L'exploitant établit pour chaque année N, un état récapitulatif de l'ensemble des matériaux et ou déchets exogènes utilisés pour le remblayage. Cet état est adressé à l'Inspecteur de l'Environnement avant le 15 février de l'année N+1. »

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 20.7 – Ecrans boisés – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 20.7 – Ecrans boisés :

Conformément aux plans en ANNEXE V, ANNEXE VI et ANNEXE VII, des écrans et merlons boisés sont implantés face aux hameaux de la commune de CAFFIERS et au hameau de COUDEROUSSE. Le merlon paysager situé le long de la limite du périmètre d'autorisation au Nord du site est prolongé en aval du hameau de la CEDULE. »

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 25 – Contrôles – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 25 – Contrôles :

L'inspecteur de l'Environnement peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur de l'Environnement peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont adressés à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant leur réception. »

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 26 – Mesures – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 26 Mesures :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en exploitation de l'éperon Nord puis périodiquement, conformément à l'article 30 du présent arrêté, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 30.2 :

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement un jeu de plans de zonage des documents d'urbanisme des communes sur lesquelles repose le périmètre PA.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'article 47 – Phasage de l'exploitation et montant des garanties financières – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 47 – Phasage de l'exploitation et montant des garanties financières :

L'exploitation et la remise en état sont conduites de façon à ce que ses différents aspects (extraction, traitement, stocks de produits, dépôts de déchets minéraux) respectent les plans de phasage constitutifs de l'annexe III.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe III au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le document joint en annexe XI présente les modalités de bases des garanties financières et reprend les données spécifiques pour chaque période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC) Indice TP01 : 680,2 (mai 2015)
20/01/2015 – 19/01/2020	1 564 167 €
20/01/2020 – 19/01/2025	1 582 227€
20/01/2025 – 20/01/2030	1 393 763 €

L'indice TP01 (appelé INDEX) utilisé pour le calcul des garanties financières est de 680,2 (mai 2015). »

ARTICLE 16

Les dispositions de l'article 48 – Notification – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 48 – Notification :

Conformément au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet, avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2 sous la rubrique 2510-1, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. »

ARTICLE 17

Les dispositions de l'article 49 – Renouvellement – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 49 – Renouvellement :

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. »

ARTICLE 18

Les dispositions de l'article 50 – Actualisation du montant des garanties financières – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 50 – Modalités d'actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et selon le rythme d'exploitation,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 58 du présent arrêté. »

ARTICLE 19

Les dispositions de l'article 51 – Absence de garanties financières – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 51 – Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. »

ARTICLE 20

Les dispositions de l'article 52 – Appel aux garanties financières – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 52 – Appel aux garanties financières :

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. »

ARTICLE 21

Les dispositions de l'article 53 – Remise en état non conforme – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 53 – Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 519-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspecteur de l'Environnement qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 22 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 23 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 24 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STINKAL et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD.

Arras, le 23 SEP. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- **SAS STINKAL – Lieudit « Beaulieu » - 62250 FERQUES**
- **Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER**
- **Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD**
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)**
- **Dossier**
- **Chrono**

Annexe N° 2

ANNEXE 1

Détail parcellaire du périmètre d'autorisation

CARRIERE DU BANC NOIR			
Communes	ETAT ACTUEL Périmètre Autorisation		
	Section - n°	Superficie	Affectation
CAFFIERS	B 200	850	Extraction
	B 200	700	Écran
	B 201	1020	Extraction
	B 604	5281	Extraction
	B 605	2189	Écran
	B 624	1010	Extraction
	B 625	2050	Extraction
	B 626	9980	Extraction
	B 627	7970	Extraction
	B 774	384	Extraction
	B 775	762	Écran
	B 630	18450	Extraction
	B 776	2053	Extraction
	B 777	1874	Écran
	B 778	2239	Écran
	B 779	286	Extraction
	B 816p	3225	Écran
	B 816p	3462	Extraction
	B 789	310	Extraction
	B 770	10 071	Extraction
	B 771	2071	Extraction
	B 772p	5304	Extraction
	B 814p	3083	Écran
	B 814p	14650	Extraction
	B 697	725	Extraction
	B 798	309	Extraction
	B 889	180	Extraction
	B 889	401	Écran
	TOTAL	100 849 m² dont 91 271m ² en extraction	

LANDRETHUN LE NORD	B 848	512	Extraction
	B 849	475	Écran
	B 849	799	Extraction
	B 296	6600	Extraction
	B 297	13554	Extraction
	B 298	25720	Extraction
	B 860	236	Écran
	B 861	5833	Extraction
	B 852	6349	Écran
	B 853	9932	Extraction
	B 855	4344	Écran
	B 856	17691	Extraction
	B 858	2589	Écran
	B 859	4400	Extraction
	B 657	25415	Extraction
	B 923 ex B 843	18756	Écran
	B 844	2567	Extraction
	B 845	58178	Extraction
	B 846	91	Extraction
	B 401	1180	Extraction
B 689	1468	Extraction	
B 862	315	Extraction	
B 911	477	Extraction	
B 911	1170	Écran	
B 913	220	Extraction	
B 913	382	Écran	
	TOTAL	207 233 m² dont 172 952 m ² en extraction	
FERQUES	B 1095	6220	Écran
	B 280p	19718	Écran
	B 280p	27112	Extraction
	B 281	47980	Extraction
	B 282	13695	Extraction
	B 284p	10040	Extraction
	B 285p	1900	Extraction
	B 288p	2635	Écran
	B 288p	1455	Extraction
B 277	11750	Extraction	
B 278	14096	Extraction	

	B 279	80	Extraction
	B 946	897	Extraction
	TOTAL	157 578 m² dont 129 005m ² en extraction	

CARRIERE DU GRISET

Commune	ETAT ACTUEL DU PA		
	Section - n°	Superficie	Affectation
FERQUES	B 439	785	Extraction/Remblaiement
	B 440	312	Extraction/Remblaiement
	B 441	7725	Extraction/Remblaiement
	B 443	14	Extraction/Remblaiement
	B 444	44	Extraction/Remblaiement
	B 447	18400	Extraction/Remblaiement
	B 448	1861	Extraction/Remblaiement
	B 449	21726	Extraction/Remblaiement
	B 450	5195	Extraction/Remblaiement
	B 451	8828	Extraction/Remblaiement
	B 452	92310	Extraction/Remblaiement
	B 453	11108	Extraction/Remblaiement
	B 1052	8918	Extraction/Remblaiement
	B 1092	4183	Extraction/Remblaiement
B 1093	2421	Extraction/Remblaiement	
	TOTAL	183 820 m²	

DEPOT GRES - STERILES

Commune	ETAT ACTUEL PA		
	Section - n°	Superficie	Affectation
CAFFIERS	B 46	4620	Dépôt
	B 190	1175	Dépôt
	B 191	14215	Dépôt
	B 192	3710	Dépôt
	B 194	14230	Dépôt
	B 383	6825	Dépôt

	TOTAL	44 775	
FERQUES	B 283	248	Dépôt
	B 284p	20040	Dépôt
	B 285p	9025	Dépôt
	TOTAL	28313 m²	

DEPOT BEAULIEU-RAVELINS (TV ECO)

Commune	ETAT ACTUEL PA		
	Section - n°	Superficie	Affectation
FERQUES	B 508	60	Stock
	B 609	89089	Stock
	TOTAL	69 139 m²	

DEPOT BOIS DE BEAULIEU - STERILES

Commune	ETAT ACTUEL PA		
	Section -n°	Superficie	Affectation
FERQUES	B 432p	1930	Dépôt
	B 433p	19120	Dépôt
	B 434p	2000	Dépôt
	B 610	9370	Dépôt
	B 867	48735	Dépôt
	TOTAL	79 155 m²	

DEPOT PATURES A BUISSONS

Commune	ETAT ACTUEL PA		
	Section -n°	Superficie	Affectation
FERQUES	B 271	5990	Dépôt
	B 272	4814	Dépôt
	B 273	21050	Dépôt
	B 274	32440	Dépôt
	B 275	10996	Dépôt
	B 276p	19050	Dépôt

	B 874p	67887	Dépôt
	TOTAL	162 027 m ²	

SNC STINKAL – INSTALLATIONS ET DEPENDANCES

Commune	ETAT ACTUEL PA		
	Section - n°	Superficie	Affectation
FERQUES	B 280	2750	Voirie
		22852	Stockage
		12708	Installations
	B 289	765	Installations
	B 291	1600	Installations
		27600	Installations
		9350	Voirie
		400	Installations
		1050	Installations
		270	Installations
		300	Installations
		375	Installations
		35225	Stockage
		5000	Installations
		1680	Znieff
B 518	23755	Stockage	
B 519	17775	Stockage	
B 302	6963	Stockage	
	TOTAL	169 418 m ²	

ZONES REAMENAGEES

Commune	ETAT ACTUEL PA		
	Section - n°	Superficie	Affectation
	B 302	16377	Boisé
	B 304	6400	Boisé
	B 293	32220	La Parisienne
	B 525	46770	La Parisienne
	B 619	117824	La Parisienne

	TOTAL	238 344 m²	
PROPRIETES ANNEXES BATIES			
	ETAT ACTUEL PA		
Communes	Section - n°	Superficie	Affectation
FERQUES	B 435	1422	Ferme
	B 438	1850	Ferme
	B 511	7088	Ferme
	B 434p	3990	Ferme
	TOTAL	14 350 m²	

TOTAL	1 437 248 m²
--------------	--------------------------------

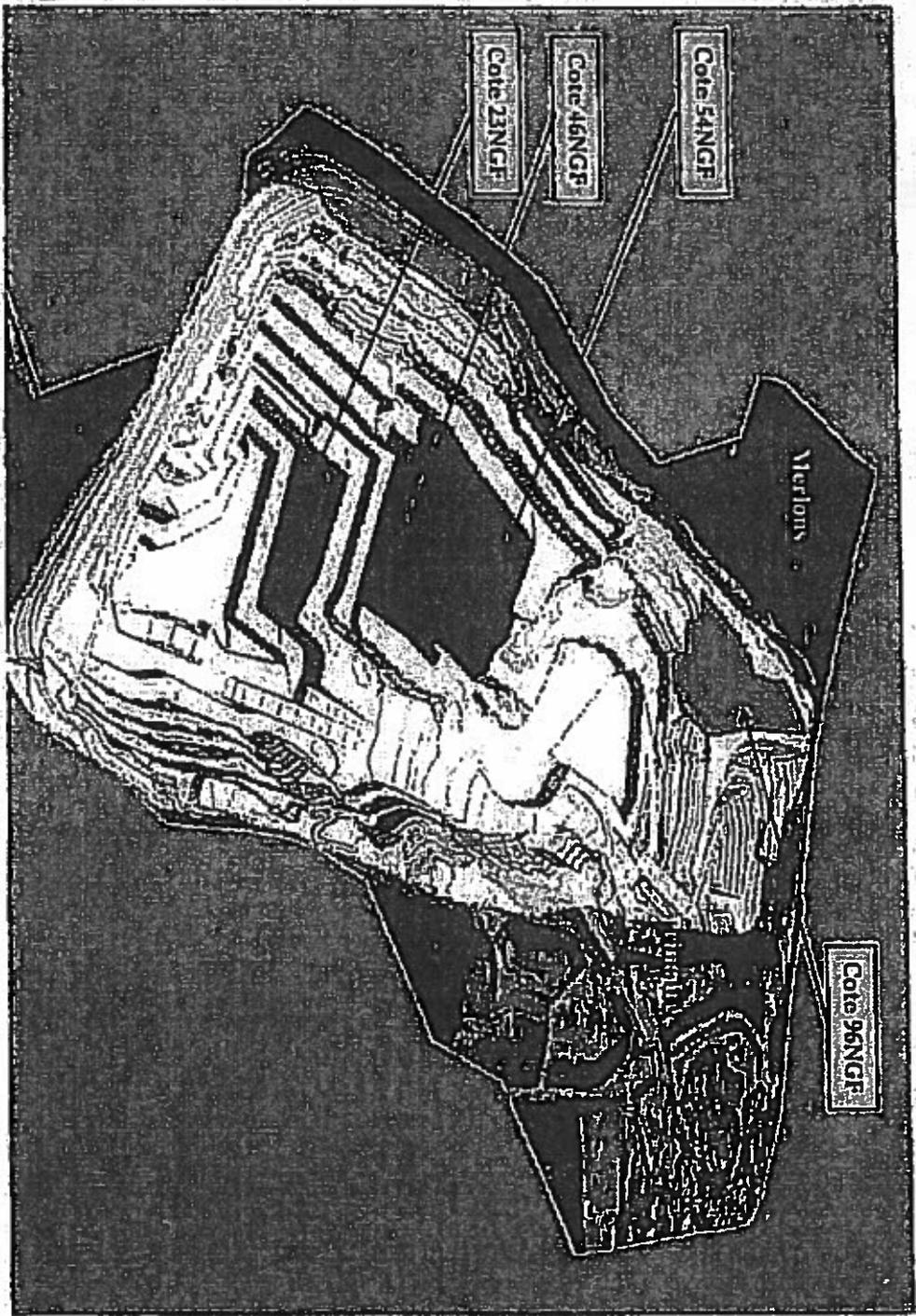
RECAPITULATIF

Banc Noir extraction	393 228 m ²
Griset extraction	183 820 m ²
Dépôts	315 270 m ²
Stock	174 709 m ²
Installations et voirie	62 168 m ²
Propriétés bâties	14 350 m ²
Zones réaménagées	219 591 m ²
ZNIEFF	1 680 m ²
Écran boisé	72 432 m ²

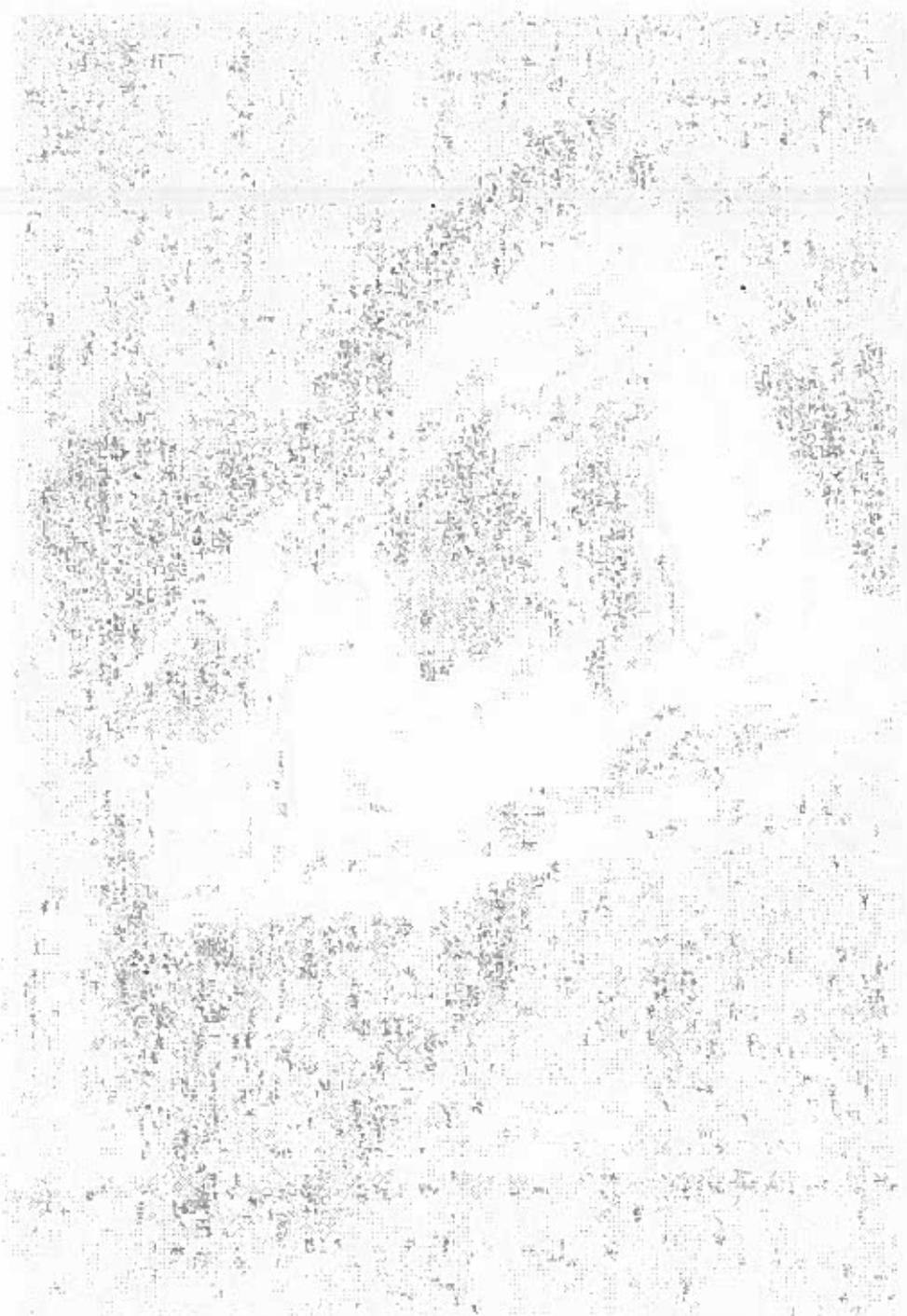
Annexe N°3

ANNEXE III. Plan de Phasage d'exploitation

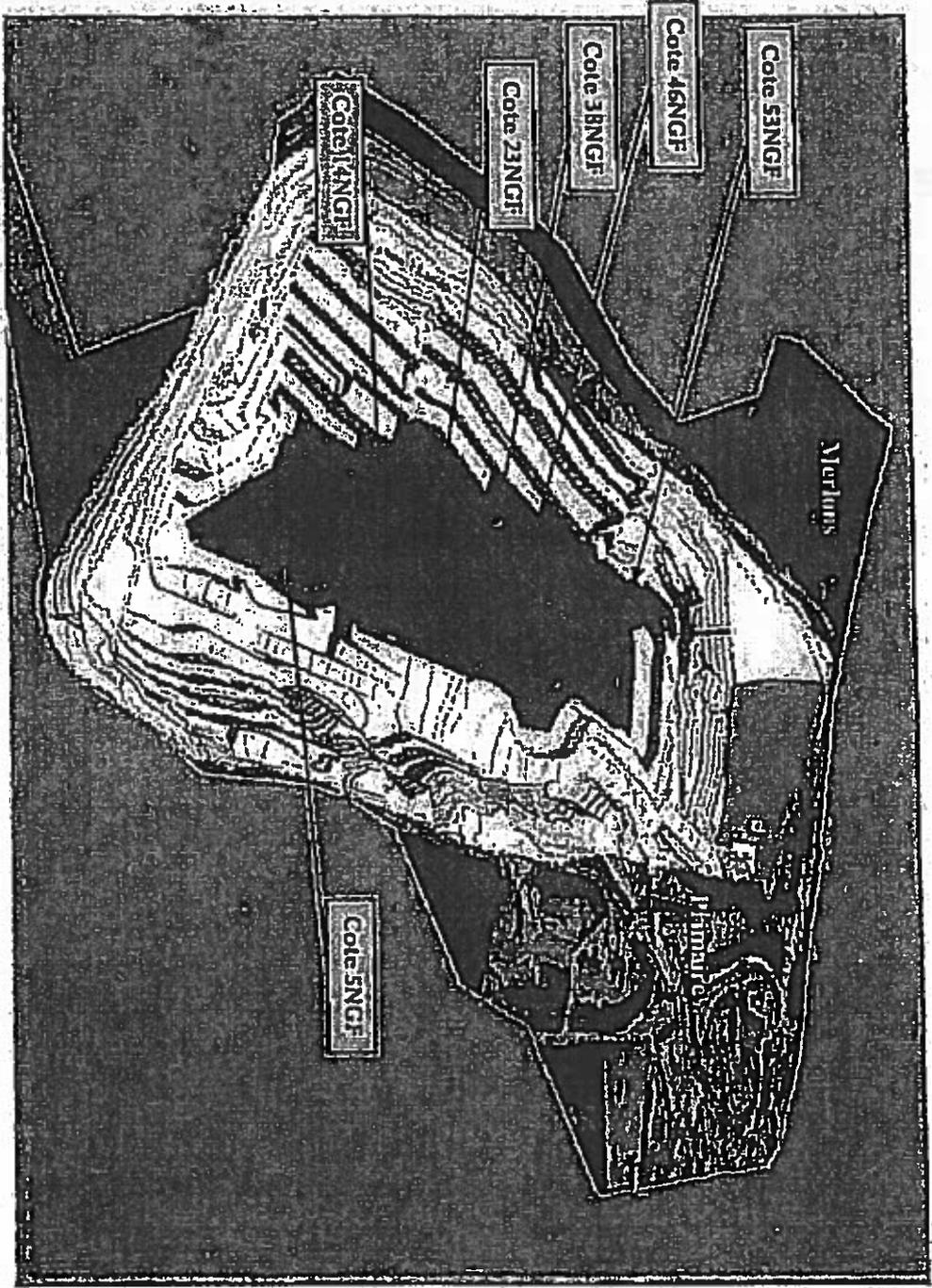
Zones d'exploitations 5^{ème} année



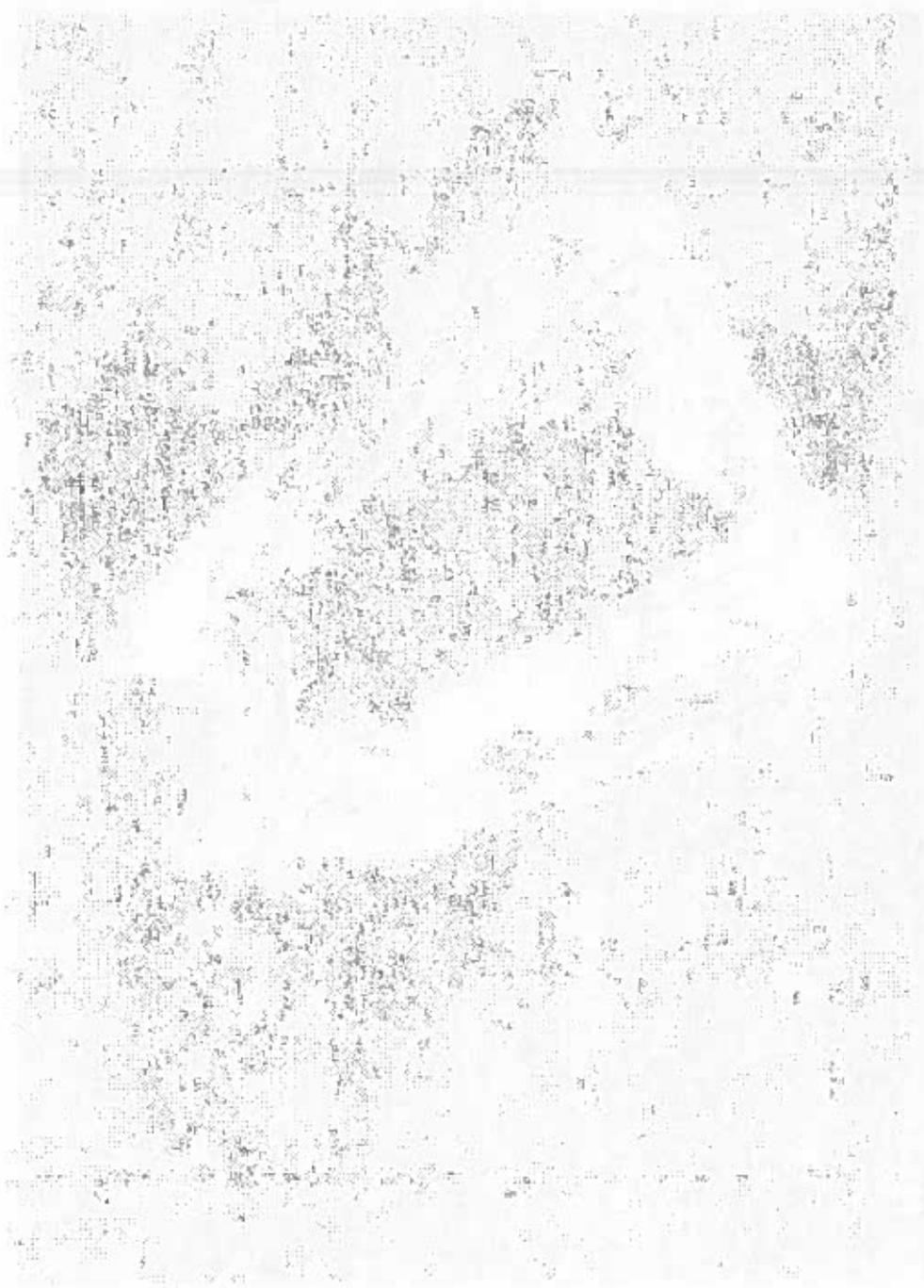
Handwritten text in a vertical column on the left side of the page, possibly a title or reference.



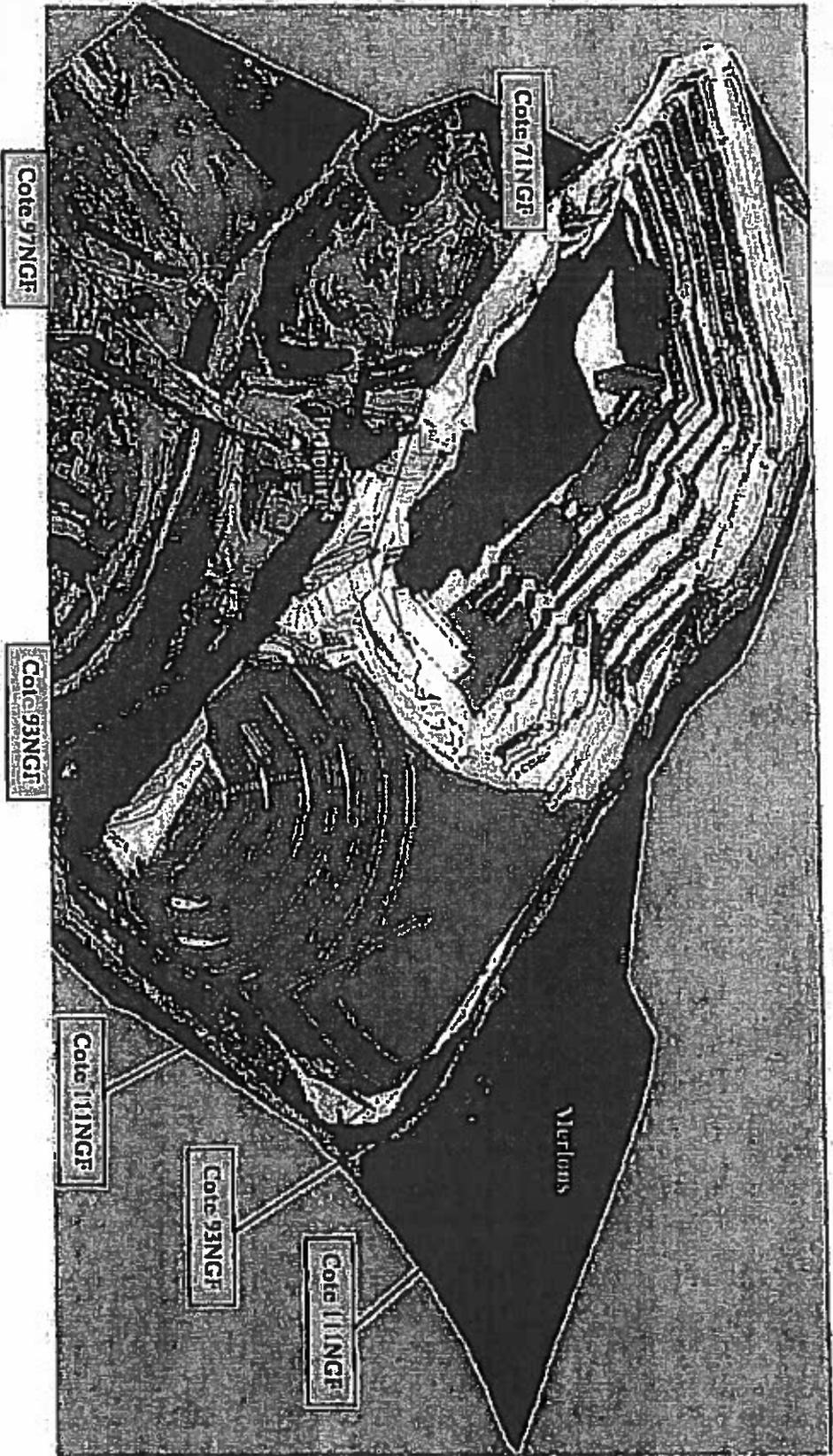
Zones d'exploitations 6^{ème} => 10^{ème} année



1918-1919
The first year of the
war was a year of
struggle and sacrifice
for the people of
this country.



Zones de merlons II^{ème} => 13^{ème} année





Annexe N° 4

ANNEXE XI. Calcul des Garanties Financières

1950

1950

